

**ETABLISSEMENT**

**par le Comité de Ministres d'un Sixième Protocole à la Convention  
portant unification des droits d'accise  
et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre  
le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg  
et le Royaume des Pays-Bas,  
signée à La Haye, le 18 février 1950**

**M (76) 17**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Sixième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**SIXIEME PROTOCOLE**  
**A LA CONVENTION PORTANT UNIFICATION**  
**DES DROITS D'ACCISE ET DE LA RETRIBUTION**  
**POUR LA GARANTIE DES OUVRAGES**  
**EN METAUX PRECIEUX**  
**ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,**  
**LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET**  
**LE ROYAUME DES PAYS-BAS,**  
**SIGNEE A LA HAYE, LE 18 FEVRIER 1950**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il se recommande d'adapter au Règlement (CEE) N° 3310/75 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1975 le contenu de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, modifié par le Protocole du 26 janvier 1976, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, par hectolitre :

- a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 41,38 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de f 41,38 ou F 600 ;

b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1<sup>er</sup> titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré, dans les trois pays, d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre et pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés :

a) f 0,73 ou F 10,60, si elles ne titrent pas plus de 15 degrés ;

b) f 1,17 ou F 17, si elles titrent plus de 15 degrés.»

### Article 2

L'article 9 bis, inséré dans ladite Convention par le Cinquième Protocole, signé à La Haye le 29 avril 1968, est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 9 bis

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu par hectolitre, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale :

a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 41,38 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de f 41,38 ou F 600 ;

b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1<sup>er</sup> titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire de f 0,73 ou F 10,60 par hectolitre pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés.

§ 3. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§ 1 et 2, pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêtent.»

### Article 3

L'article 10 de ladite Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

## « Article 10

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 3 ou l'article 4, par hectolitre :

- a) boissons ne titrant pas plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius : un droit d'accise de *f* 10,35 ou F 150 ;
- b) boissons titrant plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius :

1° fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs :

— aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de *f* 103,50 ou F 1.500 et un droit d'accise complémentaire de *f* 103,50 ou F 1.500 ;

— au Luxembourg : un droit d'accise de F 1.500 ;

2° autres : un droit d'accise de *f* 51,75 ou F 750.

§ 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus des accises visées au § 1<sup>er</sup>, les accises visées à l'article 9 ou à l'article 9 bis. »

*Article 4*

L'article 10 bis, inséré dans ladite Convention par le Quatrième Protocole, signé à La Haye le 29 mars 1962, est abrogé.

*Article 5*

Le présent Protocole sera appliqué provisoirement à partir du 17 janvier 1976.

*Article 6*

1. Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

R. VAN ELSLANDE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. SCHELTEMA

**Exposé des motifs commun du Sixième Protocole  
modifiant la Convention du 18 février 1950 portant unification  
des droits d'accise et de la rétribution  
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux**

La Convention Benelux du 29 mai 1972 portant unification des droits d'accise n'étant pas encore entrée en vigueur, les droits d'accise sur les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses sont encore perçus sur la base des articles 9 à 10 bis de la Convention du 18 février 1950 modifiée et complétée par les protocoles de 1958, 1962 et 1968.

Il a été convenu entre les trois pays que les Pays-Bas et la Belgique percevront un droit d'accise complémentaire sur les vins et les boissons assimilées. Ces deux pays ont instauré ce droit d'accise complémentaire, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et du 17 janvier 1976, notamment parce qu'ils estimaient que les accises actuelles grevant les vins devaient être adaptées à la dépréciation monétaire.

L'adoption de la forme d'une accise complémentaire s'explique par le traitement fiscal particulier des vins luxembourgeois dans le Protocole spécial concernant l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg, annexé au Traité de Rome et reconduit par le Règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1975 (Journal officiel du 20 décembre 1975, n° L. 328).

La teneur de la Convention de 1950 doit être adaptée en raison de la perception de ce droit d'accise complémentaire aux Pays-Bas et en Belgique.

L'établissement du décompte du droit d'accise complémentaire entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, postule que le Protocole en cause entre en vigueur provisoirement au 17 janvier 1976.

Etant donné que ce Sixième Protocole est étroitement lié au contenu du Deuxième Protocole au Traité instituant l'Union économique Benelux, il est nécessaire que les deux protocoles entrent en vigueur simultanément.